

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

NO : 155-06-000001-189

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

DROITS DE GREFFE	0358540-0007-1536
Gouvernement du Québec	2 016,00
Palais Justice ROBERVAL	2018-01-10

9115-4625 QUÉBEC INC., personne morale
ayant son siège social au 69, route 155,
Chambord, Québec, G0W 1G0;

Demanderesse

c.

FORD MOTOR COMPANY, personne morale
ayant son siège social au 1, American Road,
Dearborn, Michigan, États-Unis, 48126

et

**FORD MOTOR COMPANY OF CANADA,
LIMITED**, personne morale ayant sa
principale place d'affaires au 1, The Canadian
Road, Oakville, Ontario, L6J 5E4 et un
domicile élu au 1, Place Ville Marie, 37^e
étage, Montréal, H3B 3P4

et

ROBERT BOSCH INC., personne morale
ayant son siège social au 6955, Creditview
Road, Mississauga, Ontario, L5N 1R1

et

ROBERT BOSCH GMBH, personne morale
ayant son siège social au Borsigstraße 10,
Stuttgart, 70469, Allemagne

et

ROBERT BOSCH LLC, personne morale
ayant son siège social au 38000, Hills Tech
Drive, Farmington Hills, Michigan, 48331,
États-Unis

Défenderesses

AUTO
RF

2552
2016.004

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-203 : Ford Super Duty F-250 et Ford Super Duty F-350)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE ROBERVAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile de marque Ford Super Duty F-250 et/ou Ford Super Duty F-350, équipé d'un moteur diesel (les « **Véhicules visés par le recours** »), des années 2011 à 2017 inclusivement, à l'exception des personnes suivantes, soit :

- (i) les défenderesses et leurs dirigeants et administrateurs;
- (ii) les concessionnaires de véhicules autorisés des défenderesses et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires; et
- (iii) les héritiers, successeurs et ayants droit des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii). »

ci-après le « **Groupe** » ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Ce recours découle d'un stratagème des défenderesses qui consistait à délibérément concevoir, installer et maintenir en bon état de fonctionnement, dans les Véhicules visés par le recours, des logiciels sophistiqués et ne pouvant pas être décelés, permettant de détecter automatiquement à quel moment les Véhicules visés par le recours étaient soumis à des tests de mesures anti-pollution par les autorités (« **Dispositifs de dissimulation** »);

3. Ce faisant, ces Dispositifs de dissimulation permettaient aux défenderesses de contourner les normes gouvernementales anti-pollution en matière d'émissions de polluants, en activant un dispositif de réduction des émissions seulement au moment où

les tests anti-pollution étaient menés par les autorités sur les Véhicules visés par le recours;

3. Selon l'*Environmental Protection Agency* (« **EPA** »), l'utilisation illégale de ce type de Dispositifs de dissimulation dans les Véhicules visés par le recours permettait aux défenderesses de se soustraire aux normes réglementaires en matière de qualité de l'air;
4. Conséquemment, les Véhicules visés par le recours répondaient aux normes d'émissions lors des tests anti-pollution, mais pendant leur fonctionnement normal, émettaient des polluants dans l'air, et plus particulièrement du NOx, à des taux supérieurs à la norme permise;
5. Le NOx est un groupe de gaz hautement réactifs, contenant de l'azote et de l'oxygène, et est un gaz à effet de serre dangereux pour la santé;
6. Les États-Unis, par le biais de l'EPA, se sont dotés de lois et de règlements devant être respectés, et ce, afin de protéger les citoyens de ce type de polluant qui affecte la santé et la sécurité des citoyens;
7. Les lois et les règlements sur les émissions de polluants au Canada et aux États-Unis interdisent la vente de composantes de Dispositifs de dissimulation et interdisent que les véhicules soient équipés de tels dispositifs, sous réserve de certaines exceptions qui ne sont toutefois pas applicables en l'espèce;
8. De plus, ces lois et règlements prévoient que les constructeurs automobiles doivent divulguer et expliquer les circonstances entourant l'installation, dans leurs véhicules, de tout Dispositif de dissimulation pouvant altérer le système de contrôle des émissions de polluants du véhicule, ce que les défenderesses n'ont pas respecté;
9. Les défenderesses ont conçu, fabriqué, distribué et vendu des véhicules qui émettent des niveaux illégaux de polluants, y compris des émissions de NOx, dans des conditions de conduite normales;
10. En conséquence de ce qui précède, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et subiront des dommages pour lesquels ils désirent réclamer une compensation;

B) LES DÉFENDERESSES

FORD MOTOR COMPANY ET FORD MOTOR COMPANY OF CANADA, LIMITED

11. Ford Motor Company (« **Ford É.-U.** ») est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Dearborn, au Michigan;
12. Ford Motor Company of Canada, Limited (« **Ford Canada** ») est une société canadienne ayant son siège social à Oakville, en Ontario et un domicile élu à Montréal;

13. Ford Canada est une filiale sous le contrôle de Ford É.-U.;
14. Ford É.-U. et Ford Canada seront ci-après nommées collectivement « **Ford** » ou les « **Défenderesses Ford** »;
15. Les Défenderesses Ford, directement ou par le biais de leurs filiales, ont conçu, développé, fabriqué, commercialisé et distribué les Véhicules visés par le recours;
16. En tout temps, Ford Canada était le seul distributeur de véhicules de marque Ford au Canada;
17. Les Véhicules visés par le recours ont été vendus et sont vendus par l'intermédiaire de son réseau de concessionnaires et de détaillants;

ROBERT BOSCH, INC., ROBERT BOSCH GMBH ET ROBERT BOSCH LLC

18. Robert Bosch GMBH est une multinationale allemande ayant son siège à Stuttgart, en Allemagne;
19. Robert Bosch LLC est une société américaine ayant son siège social à Farmington Hills, au Michigan et est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Robert Bosch GMBH;
20. Robert Bosch, Inc. est une société canadienne ayant son siège social à Mississauga, en Ontario et est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Robert Bosch GMBH;
21. Robert Bosch, Inc., Robert Bosch GMBH et Robert Bosch LLC seront ci-après nommées collectivement « **Bosch** » ou les « **Défenderesses Bosch** »;
22. Les Défenderesses Bosch ont participé activement dans le stratagème utilisé par les Défenderesses Ford afin de leur permettre d'échapper aux exigences en matière de normes anti-pollution;
23. En effet, les Défenderesses Bosch ont fabriqué, distribué, testé et fourni le système de contrôle du moteur diesel qui a permis aux Défenderesses Ford d'intégrer les Dispositifs de dissimulation dans les Véhicules visés par le recours, tel que plus amplement expliqué ci-après;
24. Les Défenderesses Bosch et les Défenderesses Ford ont donc œuvré solidairement dans le cadre des fautes qui leur sont reprochées et décrites dans cette procédure et sont donc solidairement responsables envers la demanderesse et les membres du Groupe des dommages qui leur ont été causés;
25. Les Défenderesses Ford et les Défenderesses Bosch seront ci-après nommées collectivement les « **défenderesses** »;

C) LE MOTEUR DIESEL

26. Afin de se conformer aux exigences des consommateurs à la recherche de véhicules automobiles qui offrent une performance et une efficacité énergétique supérieure, tout en étant meilleurs pour l'environnement, certains constructeurs automobiles, notamment les Défenderesses Ford, ont développé des véhicules munis de moteurs diesel soi-disant propres et économes en carburant;
27. Les moteurs diesel sont différents des moteurs à essence, car ils utilisent de l'air chaud hautement comprimé pour allumer le carburant plutôt qu'une bougie d'allumage;
28. Au cours du processus de combustion du moteur diesel, il est admis plus d'air que de gazole dans les cylindres, ceci afin d'éviter le rejet de carburants non brûlés. Cela conduit à la formation de NOx, qui est un polluant atmosphérique dangereux nocif pour les humains et l'environnement;
29. En effet, l'exposition au NOx cause ou contribue, entre autres, à l'apparition de problèmes de santé, à la formation de maladies respiratoires et constitue une menace, particulièrement pour les personnes âgées, les enfants et les personnes souffrant d'asthme;
30. Les moteurs diesel rejettent d'emblée plus de polluants dans l'environnement que les moteurs à essence;
31. En raison des répercussions potentiellement importantes sur la santé et sur l'environnement des véhicules munis de moteurs diesel, les normes gouvernementales anti-pollution se sont resserrées au cours de la dernière décennie en Amérique du Nord;
32. Dès 2001, l'EPA annonçait de nouvelles normes, plus contraignantes, en matières d'émissions de polluants pour les véhicules utilitaires munis de moteurs diesel, que les constructeurs automobiles étaient et sont tenus de respecter;
33. Peu de constructeurs automobiles ont réussi à se conformer à ces nouvelles normes environnementales;
34. Les préoccupations des Défenderesses Ford étaient de fabriquer un moteur diesel qui offrirait des performances comparables à celles offertes par un moteur à essence et également de maintenir l'efficacité économique du diesel, tout en respectant les normes gouvernementales anti-pollution;
35. Pour ce faire, les Défenderesses Ford ont conçu, fabriqué et installé, dans les Véhicules visés par le recours, le moteur Power Stroke V8 turbo diesel de 6,7 litres, comprenant un système de contrôle des émissions;
36. Les Défenderesses Ford ont fait la promotion de ce moteur Power Stroke qu'elles ont faussement commercialisé comme étant à la fois économe en carburant et puissant, propre et respectueux de l'environnement, c'est-à-dire ayant un niveau particulier d'économie de carburant, tout en émettant un faible niveau de polluants et d'émissions;

37. Les Défenderesses Ford savaient que ces caractéristiques amélioreraient la valeur des Véhicules visés par le recours dans l'esprit des consommateurs. Par conséquent, les Défenderesses Ford pouvaient imposer un supplément aux consommateurs de près de 8 400\$ pour leurs véhicules équipés d'un moteur diesel, comparativement aux autres véhicules munis d'un moteur à essence;

D) LES NORMES GOUVERNEMENTALES ET LES DISPOSITIFS DE DISSIMULATION

38. Les véhicules et leurs moteurs doivent être conformes aux normes anti-pollution afin d'être vendus, utilisés ou homologués au Canada;
39. Aux États-Unis, les constructeurs automobiles doivent respecter les normes de l'EPA en matière d'émissions de polluants;
40. Au Canada, c'est Environnement Canada qui se charge de faire respecter les normes canadiennes, dont la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et sa réglementation connexe;
41. Les normes anti-pollution du Canada ont toutefois été harmonisées avec celles des États-Unis afin que des résultats environnementaux communs et sécuritaires puissent être atteints;
42. Un aspect important de l'harmonisation des normes canadiennes et américaines est la reconnaissance des certificats de conformité émis par l'EPA. Les véhicules et moteurs auxquels l'EPA a accordé un certificat de conformité et qui sont vendus simultanément au Canada et aux États-Unis ne nécessitent pas d'approbation supplémentaire en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
43. Afin d'obtenir le certificat de conformité, les constructeurs automobiles doivent soumettre une demande et faire état de tous les dispositifs de contrôle des émissions installés dans leurs véhicules et justifier les raisons pour lesquelles ces dispositifs ne constituent pas des Dispositifs de dissimulation;
44. Puisque l'EPA a délivré des certificats de conformité à Ford É.-U. aux États-Unis, indiquant que ses Véhicules visés par le recours étaient conformes aux normes gouvernementales anti-pollution, Ford Canada, au Canada, a pu vendre et/ou louer les Véhicules visés par le recours aux membres du Groupe;
45. Toutefois, contrairement aux représentations des défenderesses auprès des autorités et des consommateurs, les tests en conditions réelles d'utilisation ont révélés que les Véhicules visés par le recours émettaient du NOx à des niveaux plusieurs fois supérieurs à leurs équivalents à essence;
46. Les niveaux observés dépassaient également de plusieurs fois les niveaux maximums prévus par les normes environnementales de l'EPA et le niveau requis pour que les véhicules puissent recevoir un certificat de conformité pour vente aux États-Unis;

47. Les représentations des défenderesses étaient donc fausses et trompeuses en ce que, sous des conditions de conduite réelles, les Véhicules visés par le recours excédaient de manière répétée les limites maximales d'émissions de NOx;
48. En effet, il appert que les Défenderesses Ford ont intégré aux Véhicules visés par le recours des Dispositifs de dissimulation, et ce, sans que ceux-ci n'aient été divulgués aux autorités;
49. Ces Dispositifs de dissimulation réduisent l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions des véhicules, entraînant ainsi une augmentation des niveaux d'émissions de NOx à des niveaux plusieurs fois supérieurs à leurs équivalents à essence et permis par les normes anti-pollution;
50. Les Défenderesses Ford ont donc vendu et distribué les Véhicules visés par le recours en sachant que des Dispositifs de dissimulation avaient été inclus dans ceux-ci. Ce faisant, les Défenderesses Ford ont pu se soustraire aux exigences sur les émissions de polluants et ont induit en erreur les autorités et les consommateurs en ce qui a trait à la performance des Véhicules visés par le recours, leur permettant ainsi d'obtenir les certificats de conformité de l'EPA requis et ainsi vendre les véhicules au Canada;
51. De plus, les Dispositifs de dissimulation installés dans les Véhicules visés par le recours ont contribué à augmenter la part de marché des Défenderesses Ford, en accordant une meilleure performance aux Véhicules visés par le recours;
52. Sans ces Dispositifs de dissimulation permettant de réduire les émissions de polluants, les Défenderesses Ford n'auraient pas pu offrir l'économie de carburant qu'elles promettent;
53. Les représentations des Défenderesses Ford à l'égard des membres du Groupe sont trompeuses en ce que les Véhicules visés par le recours ne sont pas munis du moteur le plus propre de leur catégorie, pas plus qu'ils ne contribuent à un environnement plus propre et plus sain;
54. Les Défenderesses Ford ont fausement informé les membres du Groupe en omettant de leur indiquer que les Véhicules visés par le recours ont été programmés afin de réduire considérablement l'efficacité du système de contrôle des émissions lors de leur utilisation en dehors des tests anti-pollution;
55. Les Défenderesses Ford ont donc fait la promotion des Véhicules visés par le recours comme émettant peu de polluants ou des émissions réduites de NOx, ce qui n'est pas le cas;

E) LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DU MOTEUR DIESEL

56. Les Défenderesses Bosch ont développé, fabriqué et testé le système de contrôle du moteur diesel (en anglais « *Electronic Diesel Control* » ou « *EDC* »);
57. Le système de contrôle du moteur diesel est une composante informatique sophistiquée intégrée aux moteurs diesel et qui permet de gérer les opérations des véhicules, en contrôlant tous les paramètres importants du moteur afin que la combustion soit efficace et à faible émission;
58. Le système de contrôle du moteur diesel permet, notamment, de contrôler les filtres à particules et le niveau des émissions de polluants, dont le NOx;
59. C'est ce système de contrôle du moteur diesel qui a permis aux Défenderesses Ford d'intégrer les Dispositifs de dissimulation dans les Véhicules visés par le recours;
60. Les Défenderesses Bosch ont travaillé de concert avec les Défenderesses Ford afin de créer un ensemble unique de spécifications et de codes de logiciels pour gérer le fonctionnement du moteur des véhicules Ford, comme le niveau de carburant, la recirculation des gaz d'échappement et les niveaux de pression d'air;
61. Grâce au système de contrôle du moteur diesel, il était possible de détecter automatiquement à quel moment les Véhicules visés par le recours étaient soumis à des tests de mesures anti-pollution des autorités afin d'activer un dispositif de réduction des émissions et ainsi se conformer aux normes gouvernementales;
62. En effet, lorsque les spécifications et les codes de logiciel intégrés au système de contrôle du moteur diesel détectaient que le Véhicule visé par le recours se trouvait sur un dynamomètre (donc en cours de tests de mesures anti-pollution), un logiciel supplémentaire également intégré dans le système de contrôle du moteur diesel abaissait la puissance et la performance du moteur diesel et améliorait la puissance du système de contrôle des émissions, permettant ainsi de réduire les émissions de polluants et de rendre celles-ci conformes aux normes établies;
63. Par la suite, lorsque le système de contrôle du moteur diesel détectait que les tests de mesures anti-pollution étaient terminés, un autre logiciel, toujours intégré dans le système de contrôle du moteur diesel, commandait au moteur de retourner à pleine puissance et de réduire la performance du système de contrôle des émissions, ayant pour effet de rejeter la totalité des émissions illégales de NOx sur la route;
64. Presque tous les véhicules pour lesquels des allégations de manipulation des émissions de polluants ont déjà été formulées aux États-Unis, soit Mercedes, Fiat Chrysler America, Volkswagen, Chevy Cruze, avaient intégré ce système de contrôle du moteur diesel appartenant aux Défenderesses Bosch;
65. De plus, il appert que les Défenderesses Bosch ont non seulement participé à la conception des Dispositifs de dissimulation, mais ont également empêché les autorités d'en faire la découverte;

F) CAUSE D'ACTION

– Obligation de qualité du bien

66. Les défenderesses ont manqué à leur obligation en matière de garantie de qualité au sujet des Véhicules visés par le recours;
67. Les Véhicules visés par le recours sont atteints de vices cachés, puisqu'ils sont munis de Dispositifs de dissimulation qui font en sorte que les Véhicules visés par le recours ne répondent pas aux normes établies en matière d'émissions de polluants;
68. Les Dispositifs de dissimulation étaient, à l'insu des conducteurs, enclenchés au moment de passer les tests de conduite environnementaux, mais une fois les tests terminés, les Véhicules visés par le recours relâchaient dans l'air des taux drastiquement plus élevés de NOx comparativement à la norme permise;

– Obligation d'information

69. Les défenderesses ont manqué à leur obligation d'information au sujet des Véhicules visés par le recours;
70. Les défenderesses ont, de manière concertée et illégalement, fait des représentations fausses et trompeuses, notamment sur le fait que les Véhicules visés par le recours répondaient aux nouvelles normes établies en matière d'émissions de polluants, le tout pour parvenir à leurs fins et ainsi augmenter leurs ventes;
71. Les défenderesses ont omis de divulguer que le niveau d'émissions de polluants par les Véhicules visés par le recours était de plusieurs fois supérieur à celui de véhicules comparables avec moteur à essence, non pas les « plus propres de leur catégorie » et qu'ils dépassaient également de plusieurs fois les niveaux maximums prévus par les normes environnementales applicables;

– Faute

72. Les défenderesses ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant;
73. Outre ce qui précède, la demanderesse allègue que les défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui :
 - a) Les défenderesses ont posé des gestes visant à causer un préjudice à la demanderesse et aux membres du Groupe;

- b) Les défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que leurs agissements illégaux causeraient vraisemblablement un préjudice à la demanderesse et aux membres du Groupe;
- c) Les défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers de la demanderesse et des membres du Groupe par leurs agissements illégaux;

- 74. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité;
- 75. Les actes illégaux des défenderesses ont été dissimulés et menés de manière à empêcher leur découverte par la demanderesse et les membres du Groupe;
- 76. Ainsi, la demanderesse et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence des reproches formulés à l'endroit des défenderesses;
- 77. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter d'avantage sur les représentations des défenderesses;

– **Lien de causalité**

- 78. La demanderesse et les membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant des gestes et omissions des défenderesses;
- 79. La demanderesse et les membres du Groupe n'auraient pas acheté les Véhicules visés par le recours ou n'en auraient pas payé un si haut prix s'ils avaient dûment été informés de la conduite reprochée aux défenderesses;

G) DOMMAGES

- 80. Les Véhicules visés par le recours sont atteints d'un vice caché et ne respectent pas les normes anti-pollution, bien au contraire;
- 81. À l'heure actuelle, les Véhicules visés par le recours n'ont pas fait l'objet d'un rappel au Canada, ni au Québec;
- 82. La demanderesse ignore si un correctif pourra être apporté aux Véhicules visés par le recours;
- 83. Si tel n'est pas le cas, la situation de la demanderesse et des membres du Groupe sera catastrophique, puisqu'alors :
 - Les Véhicules visés par le recours contreviendraient de façon irréversible aux normes anti-pollution;
 - Rien ne permet de croire que les Véhicules visés par le recours pourraient demeurer immatriculés; et

- En pareilles circonstances, il ne serait alors plus possible ni d'utiliser les Véhicules visés par le recours, ni de les vendre autrement qu'en pièces détachées;
84. Par ailleurs, si un correctif pouvait être apporté, la demanderesse et les membres du Groupe devront être privés de leur véhicule durant un certain temps, engendrant ainsi une perte de temps, des tracas et autres inconvénients;
 85. De plus, la valeur de revente des Véhicules visés par le recours pourrait chuter;
 86. La demanderesse et les membres du Groupe désirent donc obtenir des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

87. La demanderesse est une personne morale légalement constituée ayant son siège social à Chambord, dans le district de Roberval, dans la province de Québec ;
88. La demanderesse œuvre dans le secteur de la machinerie et de l'équipement ;
89. La demanderesse a fait l'acquisition, à Roberval, de deux véhicules de modèles Ford F-250, l'un de 2013 et l'autre de 2017, tel qu'il appert des copie des contrats d'achat, dénoncées au soutien des présente, en liasse, comme pièce **P-1** ;
90. La demanderesse a déboursé, à chaque fois, entre 40 000\$ et 65 000\$ pour l'acquisition de ces véhicules ;
91. Comme conséquence de la conduite des défenderesses telle que décrite aux présentes, la demanderesse a subi et continuera de subir des dommages ;
92. Les agissements illégaux des défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de la demanderesse ;
93. La demanderesse n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient, notamment la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et le *Code civil du Québec* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la demanderesse a été confrontée à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

94. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du

Groupe contre les défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :

- a) Chaque membre du Groupe a procédé à l'achat et/ou à la location d'un ou de plusieurs Véhicules visés par le recours;
- b) Chaque membre du Groupe a subi et continuera de subir des pertes et des dommages;
- c) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des défenderesses;
- d) Les agissements illégaux des défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des membre du Groupe;
- e) Les membre du Groupe n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir, que les défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux et violaient la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et le *Code civil du Québec*;
- f) Ainsi, la demanderesse et les membre du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des défenderesses;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

95. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application de l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- a) La demanderesse ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plus d'un millier d'individus;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus de la demanderesse;
 - d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
96. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relie chaque membre du Groupe aux défenderesses et que la demanderesse veut faire trancher par l'action collective, sont :

- a) Les défenderesses ont-elles intégré aux Véhicules visés par le recours des Dispositifs de dissimulation qui permettent de ne pas rencontrer les normes en matière d'émissions de polluants atmosphériques?
- b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché?
- c) Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
- d) Les défenderesses ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses entourant le fait que les Véhicules visés par le recours remplissaient les nouvelles normes en matière d'émissions de polluants atmosphériques?
- e) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- f) En d'autres mots, les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et du *Code civil du Québec*?
- g) La conduite des défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du Groupe des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 97. Le recours que la demanderesse désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
- 98. Les conclusions que la demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$, à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages exemplaires temporairement évalués à 50 000 000,00\$;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le Tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

99. La demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Roberval pour les motifs qui suivent :
- a) Elle a son siège social dans le district de Roberval;
 - b) Toute la cause d'action a pris naissance à Roberval car :
 - La demanderesse a acheté, à Roberval, deux (2) Véhicules visés par le recours;
 - La demanderesse a subi ses dommages à Roberval;
 - c) Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
 - d) Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Roberval ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec ;
100. La demanderesse qui demande le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Elle a acheté des Véhicules visés par le recours;
 - b) Elle a subi et continuera de subir des dommages;
 - c) Elle comprend la nature du recours;
 - d) Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
101. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER à la demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile de marque Ford Super Duty F-250 et/ou Ford Super Duty F-350, équipé d'un moteur diesel (les « **Véhicules visés par le recours** »), des années 2011 à 2017 inclusivement, à l'exception des personnes suivantes, soit :

- (i) les défenderesses et leurs dirigeants et administrateurs;
- (ii) les concessionnaires de véhicules autorisés des défenderesses et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires; et
- (iii) les héritiers, successeurs et ayants droit des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii). »

ci-après le « **Groupe** » ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les défenderesses ont-elles intégré aux Véhicules visés par le recours des Dispositifs de dissimulation qui permettent de ne pas rencontrer les normes en matière d'émissions de polluants atmosphériques?
- b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché?
- c) Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
- d) Les défenderesses ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses entourant le fait que les Véhicules visés par le recours remplissaient les nouvelles normes en matière d'émissions de polluants atmosphériques?
- e) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?

- f) En d'autres mots, les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et du *Code civil du Québec*?
- g) La conduite des défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du Groupe des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$, à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages exemplaires temporairement évalués à 50 000 000,00\$, à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le Tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, le 10 janvier 2018



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Roberval la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 750, boulevard Saint-Joseph, Roberval, Québec, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Pièce P-1 : En liasse, contrats d'achat d'un Ford F-250 diesel 2013 et d'un Ford F-250 diesel 2017;

Une copie de cette pièce est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 10 janvier 2018



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO :**

9115-4625 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

Ford Motor Company et als.

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

BB-6852

Casier 15

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-203

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com